

Avril 2025 | Assemblée générale



Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031



Nouveau*Obj 2 - B)*

Dans le cas où les populations de sangliers deviendraient trop importantes dans certaines zones et engendreraient un déséquilibre, il sera possible de se saisir de l'Article R425-31 du Code de l'Environnement.

Cela autorise :

- Le tir, depuis un poste fixe matérialisé, du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte dans les conditions du schéma.
- Le piégeage du sanglier par des piègeurs agréés ayant suivi une formation spécifique selon la législation en vigueur.

Modifiée

Réglementaire

Obj 2 - H)

Les consignes restrictives de tirs sur le sanglier limitant ainsi les prélèvements (par classe d'âge, de sexe ou de poids) sont interdites et punies par une contravention de 4ème classe. **En cas de doutes, un contrôle du tableau de chasse sera effectué soit directement soit par photographie.**

Réglementaire

Obj 2 - I)

Il est possible de mutualiser les bracelets sangliers entre détenteurs de plan de gestion à l'intérieur d'une UG.

Modifiée

Réglementaire

Obj 4 - G)

Encourager comme mode de prévention des dégâts, le tir d'été du sanglier. Tous les détenteurs de plans de gestion situés sur les communes classées en point noir (cf. arrêté préfectoral annuel) devront réaliser des tirs d'été afin de prévenir et contenir les dégâts de sangliers.

Attention, l'utilisation d'appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière est interdite sauf dérogation préfectorale.

Modifiée

Réglementaire

Obj 4 - H)

Tout détenteur de plan de chasse/de gestion sera mis en responsabilité face aux dégâts s'il n'atteint pas le minima des prélèvements de l'attribution qui lui a été déterminé par la commission d'attribution. Tout détenteur de plan de chasse/de gestion n'ayant pas retiré l'ensemble de ses bracelets au 15 octobre sera sanctionné d'une amende de quatrième classe.

Réglementaire

Obj 5 - B)

Le nourrissage est formellement interdit. L'agrainage du grand gibier est interdit toute l'année excepter pour les détenteurs de la charte d'agrainage signée. L'agrainage se définit par l'utilisation de pois, de céréales ou de fèves non transformés après récolte, répartis en linéaire et éparpillés.

L'utilisation de la pierre à sel est autorisée uniquement dans les zones boisées sur tout le département.

Modifiée

Réglementaire

Obj 5 - B)

Lorsque le protocole « gel prolongé* » est déclenché par l'OFB, le préfet peut, sur proposition de la FDC60 et après avis de la CDCFS, autoriser l'affouragement du grand gibier sur tout ou partie du département. L'affouragement se définit par la seule utilisation de foin.

*Le protocole "Gel prolongé" peut être déclenché lorsque les deux conditions ci-dessous sont respectées :

- Les températures minimales sont inférieures à - 5°C (données de Météo-France) ;
- Il y a du gel continu sans dégel diurne ; pendant 2 jours consécutifs et avec des prévisions météorologiques de prolongation de la situation sur 5 jours.

L'utilisation de tout autre aliment (fruits, légumes, maïs ensilage ...) est strictement interdite

CHARTRE

ARTICLE 1 : MODALITÉS D'APPLICATION

b) Méthode d'agrainage

Est seul autorisé l'agrainage réparti de façon linéaire (en traînée) et éparpillé qui couvre une longueur continue d'au moins 50 m. Le dépôt en tas ainsi que les dispositifs fixes sont proscrits. **L'agrainage doit être effectué une ou deux fois par semaine avec déclaration des jours auprès de la FDC60.**

c) Denrées autorisées et quantités

Sont seuls autorisés les céréales, pois et fèves (non transformés après récolte). Tous les autres produits sont proscrits, y compris ceux d'origine animale et les nourritures enrichies en éléments prophylactiques ou antiparasitaires. Attention, le maïs ensilage est considéré comme produit transformé.

Afin d'atteindre l'objectif de protection des cultures, l'apport d'aliments doit impérativement respecter un maximum de 50 kg/100 ha/semaine.

d) Période d'agrainage

L'agrainage est obligatoire du 1er février au 15 novembre c'est-à-dire en période de sensibilité des cultures. Il est strictement interdit en hiver sauf en l'absence de fruits forestiers Et de conditions climatiques particulières. Cette absence de fructification sera constatée par l'ONF, la FDCO et la DDT selon un protocole défini en CDCFS et donnera lieu à l'autorisation de poursuivre l'agrainage dans les mêmes conditions en fonction des secteurs touchés.

ARTICLE 3 : MOTIFS DE RÉSILIATION DE LA CHARTRE

En cas de non-respect d'une seule de ces mesures, une contravention de 4ème classe et des dommages et intérêts pourront être réclamés après avis de la Commission juridique au signataire. En cas de récidive, cette Charte pourra être résiliée sur avis de la commission grand gibier de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise.

Si un risque sanitaire avéré devait menacer les populations de sangliers, cette charte pourrait être temporairement suspendue sur tout ou partie du département. Les décisions concernant cette charte sont prises par la commission grand gibier de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise après avis de la commission consultative « agrainage ». Toutes deux suivront avec attention la bonne application des mesures. Elles se réuniront tous les ans pour faire le point sur la situation des prélèvements de sangliers et des dégâts dans le secteur. Si la situation se dégrade, la commission pourra prendre la décision de résilier la charte.

Nouveau*Obj 2 - E)*

Apposition possible d'un bracelet de biche sur un faon à partir du 1er février pour une meilleure réalisation du plan de chasse.

Nouveau**Recommandée***Obj 2 - F)*

Une Charte de bonnes pratiques pour une gestion concertée des cerfs élaphe mâles a été rédigée et diffusée en octobre 2022. Il est recommandé de tenir compte de cette charte lors de la réalisation des plans de chasse cervidés afin de maintenir un équilibre des âges au sein des populations.

Modifiée

Réglementaire

Obj 2 - L)

Les attributions qualitatives (à partir de **6 animaux**) pour l'espèce Cerf élaphe doivent être respectées, toutes catégories de bracelets confondues. Un bracelet « CEM » ne peut aller que sur un Cerf Elaphe Mâle (coiffé et daguet), un bracelet « daguet » que sur un daguet, un bracelet « CEF » uniquement sur une biche (Cerf Elaphe Femelle) et un bracelet « JCB » sur un jeune (Jeune Cerf Biche).

Pour les plans de chasse ayant moins de 6 attributions	
Type de bracelets	Possibilités de réalisation
Bracelet Cerf Elaphe Male (bracelet CEM)	Cerf Elaphe Male Daguet Jeune Cerf Biche
Daguet (bracelet DAG)	Daguet Jeune Cerf Biche
Cerf Elaphe Femelle (bracelet CEF)	Cerf Elaphe Femelle Jeune Cerf Biche

Nouveau

Recommandée

Obj 3 - F)

La chasse aux chiens courants, lorsqu'elle est pratiquée à courre, peut parfois appeler à la poursuite du gibier au-delà du territoire d'attaque. Il est nécessaire de veiller à ce que ce mode de chasse soit accepté selon ses règles, ses spécificités et ses usages propres.

Nouveau

Réglementaire

Obj 3 - G)

Le tir du Chevreuil « à plomb » ne peut se faire qu'avec de la grenaille de numéro inférieure ou égale à un numéro 4. L'utilisation de la grenaille de plomb est strictement interdite à l'intérieur des zones humides ou à moins de 100m de celles-ci.

Rappel d'équivalence d'efficacité (2 unités d'écart) :

- Grenaille d'acier n°2 = grenaille de plomb n°4

Objectif 3 : Connaître et encadrer les prélèvements

Nouveau

Réglementaire

D)

Pour tous les territoires dans les **zones en GIC**, le **retour des carnets de prélèvements (ou la saisie des prélèvements via l'espace adhérent)** est **obligatoire** avant toute nouvelle demande de plan de chasse ou plan de gestion petit gibier.

Objectif 4 : Encadrer certaines pratiques

Nouveau

Recommandée

A)

La FDC60 recommande que les lâchers de **Perdrix rouges** et de faisans dits de tir interviennent au plus tard la veille de la journée de chasse, l'idéal étant d'introduire des jeunes oiseaux en été via des volières de pré-lâcher

Modifiée

Réglementaire

D)

L'agrainage du petit gibier de plaine n'est autorisé qu'avec des céréales à l'exception du maïs. Par ailleurs, la distribution d'aliments granulés dans le cadre d'opérations de repeuplement avec de jeunes oiseaux est également autorisée ainsi que pour les chasses professionnelles. Il est conseillé d'ajouter un système anti-sanglier autour de l'agrainoir. **Tout agrainage du petit gibier situé à moins de 50m de produits attractifs au sanglier (goudron de Norvège, etc. ...) sera considéré comme de l'agrainage illégal au sanglier.**

Objectif 4 : Encadrer certaines pratiques

Nouveau

Réglementaire

c)

Sur le territoire du département de l'Oise, toute installation dite « hutte », destinée au tir du gibier d'eau, à l'exception de celles visées à l'astérisque suivant, devra répondre par sécurité aux conditions suivantes :

- Aucun point du plan d'eau sur lequel ou à côté duquel est situé la hutte ne doit être distant de moins de 200m du point le plus proche d'un autre plan d'eau comportant une installation similaire ;
- En tout état de cause, la distance minimale entre deux installations voisines dans le champ de tir doit être au minimum de 400 mètres. Hors champ de tir, la distance minimale entre deux installations doit être de 100 mètres.

Toute installation provisoire est désormais interdite.

*Les huttes de chasse ou installations fixes déclarées au 21 décembre 1987.

Objectif 4 : Encadrer certaines pratiques

Modifiée

Réglementaire

D)

Tout déplacement d'un numéro de hutte sur une installation existante ou non fera l'objet d'une évaluation d'incidences approfondie **sur les enjeux de sécurité et environnementaux** par la Fédération des Chasseurs de l'Oise.

Modifiée

Réglementaire

F)

L'agrainage du gibier d'eau n'est autorisé qu'avec des céréales. **L'usage du maïs est restreint à l'alimentation des appelants dans les parcs**

Objectif 2 : Poursuivre et améliorer les suivis de populations

Nouveau

F)

Identifier et recenser tous les indices de présence du loup et mettre en place une cellule spécifique.

Objectif 3 : Valoriser, dynamiser et développer les opérations de régulation des espèces ESOD

Nouveau

C)

Promouvoir la chasse et la régulation en fonction des périodes et des espèces.

Objectif 4 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)

Nouveau

Réglementaire

G)

La lutte visant la régulation des Rats musqués et Ragondins doit être maintenue : ces deux espèces peuvent être piégées toute l'année et en tous lieux, détruits à tir et à l'arc, déterrées avec ou sans chiens, avec l'accord du propriétaire des lieux (droit de destruction).

Objectif 6 : Limiter l'impact des espèces domestiques

A)

Veiller à l'application de la loi de l'article 211-23 du Code Rural relatif à la **divagation des chiens et des chats** et de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955, en particulier **lorsqu'ils représentent un danger immédiat pour toute la faune.**

L'arrêté ministériel du 16 mars 1955 stipule :

« Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin. »

Pour rappel, l'article 211-23 du Code Rurale stipule ceci :

« Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

Objectif 3 : Impact de l'urbanisation sur les milieux et les corridors écologiques

Nouveau

G)

Afin de **préserver les continuités écologiques, développer des partenariats avec les collectivités** pour mieux les prendre en considération lors de la révision ou élaboration de leur PLU ou PLUi.

Objectif 1 : Dispositions réglementaires

Modifiée

A)

Disposer une **signalisation temporaire lors de chasse à tir et de régulation du grand gibier à proximité** des axes routiers et les voies ouvertes à la circulation publique traversant ou jouxtant la chasse. La vénerie est exclue de cette réglementation ainsi que la chasse à l'affût et à l'approche en période anticipée.

Modifiée

B)

Le port d'un gilet ou d'un vêtement de type T-shirt, veste ou cape de couleur vive ou fluorescente (comme le mentionnent l'article L 424-15 du Code de l'Environnement et l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020) pour tous les participants à une chasse à tir et de régulation du grand gibier est obligatoire. Cette disposition est également valable pour les battues en période d'ouverture anticipée et dès lors que l'arme utilisée est chargée ou approvisionnée à balle en période d'ouverture générale. La vénerie est exclue de cette réglementation ainsi que la chasse à l'affût et à l'approche en période anticipée.

Objectif 1 : Dispositions réglementaires

Modifiée

I)

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui et/ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée et **désapprovisionnée**. De la même façon, tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Modifiée

K)

L'emploi de la bretelle sur une arme chargée est interdit lors d'une action de chasse. Cette disposition ne concerne pas la chasse à l'affût, à l'approche et la recherche au sang.

Objectif 1 : Dispositions réglementaires

Nouveau

O)

Il est **obligatoire d'énoncer les consignes de sécurité au rapport** par le responsable de la chasse ou son représentant lors de chasse collective

Nouveau

P)

Prendre une **assurance « organisateur de chasse »**.

Modifiée

R)

La recherche au sang du gibier blessé par un conducteur agréé **avec un chien siglé** doit être considérée comme une obligation pour les responsables de chasse

Objectif 2 : Dispositions recommandées

Nouveau

1)

Il est fortement recommandé de **matérialiser par la main de l'homme les angles de 30°** par rapport à un danger lors des battues pour tout chasseur de grand gibier posté.

Objectif 1 : Formations réglementaires et spécifiques

Nouveau

Réglementaire

E)

Toute personne ayant obtenu son permis depuis plus de 10 ans devra suivre **la formation décennale** soit en présentiel, soit sur internet. **En 2029, toute personne ayant obtenu son permis depuis plus de 10 ans et n'ayant pas passé cette formation se verra refuser toute nouvelle validation.**